

Hugo Sigouin-Plasse, Avocat
Chef de service
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3767
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : hsigouin-plasse@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 16 mai 2017

M. Pierre Méthé
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : 2^e Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif de Société* en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017 – PHASE 2
Notre dossier : 312-00804
Dossier Régie : R-3987-2016

Monsieur,

Nous déposons les réponses de Gaz Métro aux différentes demandes de renseignements (ainsi que des pièces révisées) pour lesquelles l'échéance de réponse a été reportée à aujourd'hui (A-0060). La Régie notera que les différentes pièces sont datées (en pied de page) du 15 mai. Nous avons effectivement jugé que, malgré le report du dépôt à aujourd'hui, il était préférable d'éviter tout délai supplémentaire découlant éventuellement d'une nouvelle mise en page.

Nous soulignons que la réponse à la question 4.4 de la demande de renseignements n° 6 de la Régie (pièce Gaz Métro-18, Document 1) est déposée sous pli confidentiel, et ce, pour les motifs énoncés à l'affidavit de madame Caroline Provencher du 1^{er} mars 2107 (B-0074). Gaz Métro dépose également sous pli confidentiel ses réponses à la demande de renseignements n° 4 de la FCEI, et ce, pour les motifs énoncés aux affidavits de monsieur Hugo Levert des 1^{er} et 3 mars 2017 (B-0073 et B-0153).

Par ailleurs, Gaz Métro soumet les commentaires suivants à l'égard de sa réponse à la question 6.2.2 de la demande de renseignements de la FCEI (Gaz Métro-18, Document 3) relative à la politique de dépôt, et à laquelle plusieurs autres de ses réponses réfèrent.

Gaz Métro a pris acte de la décision D-2017-046 (par. 40) par laquelle la Régie « autorise la FCEI à traiter de [la politique de dépôt et de mauvaises créances] dans le cadre de son intervention ». Par contre, Gaz Métro souligne que « l'étape des demandes de renseignements a pour but de faire préciser certains éléments de preuve déposés et d'obtenir certaines références ou sources des informations présentées. » (D-2000-214, p. 6, nous soulignons). À cet égard, Gaz Métro réitère que sa preuve en chef ne contient aucune proposition en lien avec la politique de dépôt. Il y a donc lieu de se demander s'il est souhaitable de permettre que soit formulées des demandes de renseignements sur un sujet qui n'a pas, d'emblée, fait l'objet d'une preuve « déposée » ou « présentée ». Gaz Métro s'en remet à cet égard à la décision de la Régie.

À tout événement, comme l'indique la réponse à la question 6.2.2, Gaz Métro souligne qu'elle n'est pas en mesure de répondre à l'ensemble des questions formulées par la FCEI dans les délais impartis. En effet, plusieurs questions posées par la FCEI impliquent une importante charge de travail. Cette réalité ne concorde pas avec celle qui pouvait être anticipée à la lecture des commentaires de la FCEI du 4 avril dernier (C-FCEI-0021). Par ces commentaires, la FCEI a semblé vouloir relativiser la portée de son intervention sur la question de la politique de dépôt en indiquant qu'elle désirait « obtenir un portrait à jour des pratiques d'affaires de Gaz Métro et de la situation des clients et éventuellement déposer une preuve à ce sujet, le cas échéant » (C-FCEI-0021). Or, Gaz Métro soumet que l'exercice auquel se prête maintenant la FCEI par l'intermédiaire de sa demande de renseignements va bien au-delà de l'examen léger auquel nous pouvions nous attendre après la lecture des commentaires du 4 avril.

Par ailleurs, nous soulignons que les demandes d'intervention ont été déposées sur la base des enjeux ciblés par la demande déposée par Gaz Métro le 8 mars 2017 (B-0160). À cet égard, il importe de noter que plusieurs intervenants participant habituellement aux travaux de la Régie ne participent pas à la phase 2 du présent dossier (OC, UC, UMQ). D'ailleurs, dans sa lettre de retrait de la phase 2 déposée le 27 mars 2017, OC indiquait « qu'après analyse des enjeux soulevés, Option consommateurs (OC) n'a pas l'intention d'intervenir dans la phase 2 » (nous soulignons, C-OC-0004). Au moment de se retirer de la phase 2, OC n'était pas informée du souhait de la FCEI d'aborder la question de la politique de dépôt en phase 2. Or, OC, comme d'autres intervenants habituels aux travaux de la Régie, pourrait vouloir donner son point de vue concernant la revue de la politique de dépôt.

Compte tenu de ce qui précède, Gaz Métro soumet que l'examen de la politique de dépôt devrait être reporté en phase 3 du présent dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

(s) Hugo Sigouin-Plasse

Hugo Sigouin-Plasse
HSP/mb

p.j.